



AUTORITE DES NORMES COMPTABLES

RÈGLEMENT

N° 2016-04 du 1^{er} juillet 2016

Relatif aux sociétés de libre partenariat

Note de présentation

Abrogé à compter du 1^{er} octobre 2023 par le règlement ANC 2020-07

I - Eléments de contexte

Les sociétés de libre partenariat ont été créées par l'article 145 de la loi 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques. Il s'agit d'une société en commandite simple avec des spécificités mentionnées aux articles L.214-162-1 à L.214-162-12 du code monétaire et financier.

L'objectif de ce présent règlement est de définir le dispositif comptable applicable aux sociétés de libre partenariat.

Le présent règlement modifie le champ d'application du règlement ANC n° 2014-01.

II - Champ d'application du règlement et dispositions générales

1. Champ d'application

La terminologie des différents organismes de placements collectifs a été modifiée par la transposition de la directive AIFM.

Le code monétaire et financier reprend cette nouvelle classification en distinguant dans le chapitre IV du Livre II Placements collectifs, en section 1, les OPCVM relevant de la directive OPCVM IV et, en section 2, les FIA au sein desquels figurent, en sous-section 3, les fonds ouverts à des professionnels dont font parties les sociétés de libre partenariat.



2. Classification de la société de libre partenariat

La société de libre partenariat entre dans la catégorie des Fonds d'investissement alternatifs (FIA par nature).

L. 214-154 du code monétaire et financier : « Un fonds professionnel spécialisé prend la forme d'une SICAV, d'un fonds commun de placement ou d'une société en commandite simple. Selon le cas, sa dénomination est alors, respectivement, celle de « société d'investissement professionnelle spécialisée », de « fonds d'investissement professionnel spécialisé » ou de « société de libre partenariat ». La société de libre partenariat est soumise au sous-paragraphe 3 du présent paragraphe. »

A ce titre, elle est soumise aux contraintes imposées par la directive sur les gestionnaires de fonds d'investissement alternatif et à la régulation de l'Autorité des marchés financiers. Comme tout FIA, elle a un dépositaire et désigne un commissaire aux comptes.

En tant que FIA, la société de libre partenariat est considérée comme un fonds ouvert à des investisseurs professionnels et plus particulièrement un fonds déclarés à l'AMF.

Les fonds déclarés peuvent prendre la forme soit de

- Fonds spécialisés,
- Soit de fonds professionnels de capital investissement et dorénavant
- Soit de société de libre partenariat

Les fonds déclarés appliquent le règlement ANC n° 2014-01 du 14 janvier 2014.

Les sociétés de libre partenariat appliquent le règlement ANC n° 2014-01 du 14 janvier 2014.

III – Entrée en vigueur

En l'absence de précision, le règlement entre en vigueur sur l'exercice comptable ouvert à sa date de publication au journal officiel.

©Autorité des normes comptables, juillet 2016